



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 2473

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat sur la question suivante relative a la procedure d'immatriculation de debut d'activite. Lorsque le notaire remplit lui-meme les demandes d'immatriculation de debut d'activite soit d'une personne physique, soit d'une personne morale, c'est-a-dire lorsqu'il remplit les imprimés P 1 ou M 1, la chambre de commerce et d'industrie, par le biais de son centre de formalites des entreprises, a-t-elle droit a des honoraires ? Si oui, lesquels et comment sont-ils calcules ? Il lui demande s'il peut indiquer ce qu'il en sera lorsque ces imprimés P 1 et M 1 auront ete remplis directement par le centre des formalites des entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la creation en 1981 des centres de formalites des entreprises (CFE), notamment aupres des chambres de commerce et d'industrie, il a ete decide que leurs prestations seraient gratuites. Les chambres de commerce et d'industrie ayant constate que le cout des CFE (plus de 120 millions de francs par an en frais de fonctionnement) s'averait nettement superieur aux previsions, la question s'est posee, en 1985, de savoir si elles pouvaient percevoir une redevance a l'occasion des formalites qui y etaient accomplies, de maniere a compenser au moins partiellement cette depense. Consulté sur ce point en 1986, le Conseil d'Etat a rappele, dans l'avis qu'il a rendu le 16 decembre 1986, le caractere gratuit des CFE. Il a cependant estime que rien ne s'opposait a ce que les CCI reclament une redevance pour service rendu, si la prestation au titre de laquelle elles la demandaient pouvait etre considerée comme detachable de la formalite. Cette position a ete rappelee dans la circulaire du 30 mars 1987, destinee aux presidents de CCI et publiee dans la brochure no 1393 de la Direction des Journaux officiels d'octobre dernier (pp. 269 et 270). Des lors, pour repondre aux aspects concrets de la question de l'honorable parlementaire, si les formulaires P 1 ou M 1 des CFE sont correctement et completement remplis et si, par ailleurs, le dossier est complet, le CFE ne peut plus avoir de valeur ajoutée pour l'accomplissement de la formalite, et la CCI n'a donc pas de raison de demander une participation au declarant. Dans le cas contraire, pour eviter des distorsions d'un CFE a un autre, le cout de son intervention est fixe forfaitairement a 175 francs pour une creation et a 120 francs pour une modification hors taxe (la radiation est gratuite). Le centre qui se prevaut de cette faculte doit en informer le declarant. Ces dispositions resultent de la circulaire precitee.

Données clés

Auteur : [M. Andre Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2473

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2550